

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

23 MARS 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PRÉVOIR L'OCTROI D'UNE PRIME ANNUELLE PAR ENFANT ACCUEILLI AU SEIN DES
MAISONS D'ENFANTS,

DÉPOSÉE PAR **MME FLORENCE REUTER.**

DÉVELOPPEMENTS

Au-delà des bienfaits pour l'enfant lui-même, qu'il s'agisse de son développement, de son épanouissement personnel, de sa socialisation, outre son rôle de prévention de la maltraitance et de soutien à l'égalité des chances, l'accueil des tout-petits a une influence positive sur la bonne santé économique d'un pays.

L'accueil de la petite enfance s'inscrit dans une réelle politique d'emploi. Notamment car, lorsqu'on est parent, travailler implique de pouvoir faire garder ses enfants.

Ce constat pousse les autorités compétentes à faire preuve d'inventivité dans le but de stimuler le secteur de l'accueil de la petite enfance et la création de nouvelles places d'accueil.

Si cette nécessité ne fait plus aucun doute, il en est une autre beaucoup trop souvent oubliée. Il ne suffit pas, pour résoudre tous les problèmes, d'augmenter sans cesse le nombre de places d'accueil disponibles ; il faut pérenniser les outils qui les proposent.

Au cours des dernières décennies, les maisons d'enfants n'ont cessé de répéter les difficultés qu'elles éprouvent pour faire face à leurs dépenses qui ne cessent d'augmenter. Las de ne pas obtenir de soutien suffisant des pouvoirs publics, beaucoup d'entre elles n'ont pas eu d'autre solution que de fermer leurs portes.

En outre, les maisons d'enfants peuvent actuellement bénéficier d'un subside de 150€ pour la création de leur structure. Un subside qui ne s'obtient donc qu'une seule et unique fois et que beaucoup de maisons d'enfants affirment ne jamais avoir reçu. Ceux qui l'ont obtenu ne manquent pas de rappeler que du côté de la Communauté flamande les maisons d'enfants bénéficient d'un subside de 500€ par an et par enfant (2010), à adapter au coût de la vie.

Aujourd'hui, il semble essentiel, du moins sur ce point, de s'aligner sur la Communauté flamande et à tout le moins d'attribuer une prime annuelle substantielle par enfant inscrit dans l'établissement afin de permettre aux maisons d'enfants de survivre sans sacrifier la qualité d'accueil dont elles ont su faire preuve jusqu'à maintenant.

C'est ce à quoi tend la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

Chaque année les maisons d'enfants reçoivent une prime, dont le montant forfaitaire lié au coût de la vie est défini par le législateur dans l'optique de réellement permettre aux maisons d'enfants de ne pas devoir sacrifier la qualité d'accueil dont elles ont su faire preuve jusqu'à maintenant.

Article 3

Le Ministre doit prévoir la procédure à suivre par les maisons d'enfants pour l'octroi de la prime.

Article 4

Au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, les maisons d'enfants peuvent introduire une demande d'octroi de la prime auprès de l'Office selon la procédure à déterminer par le Ministre.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PRÉVOIR L'OCTROI D'UNE PRIME ANNUELLE PAR ENFANT ACCUEILLI AU SEIN DES
MAISONS D'ENFANTS

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Office : l'Office de la naissance et de l'enfance

2° Le Ministre : le Ministre chargé de l'Enfance

Article 2

Une prime annuelle dont le montant forfaitaire lié au coût de la vie est défini par le législateur est accordée pour chaque enfant inscrit dans l'établissement.

Article 3

La prime d'installation à l'Office doit être demandée par la maison d'enfants qui le souhaite. Le Ministre est chargé de prévoir la procédure à respecter pour l'octroi de la prime.

Article 4

Au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, les maisons d'enfants peuvent introduire une demande d'octroi de la prime auprès de l'Office selon la procédure à déterminer par le Ministre.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.